

et ce, conditionnellement à la signature de ce 2^e avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77644

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation à Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation de conclure un accord de contribution avec l'Université Laval, la Fédération des cégeps et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé *Projet d'appui à des services de santé adaptés au genre et équitables (PASSAGE)*

ATTENDU QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation souhaite conclure un accord de contribution avec l'Université Laval, la Fédération des cégeps et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé *Projet d'appui à des services de santé adaptés au genre et équitables (PASSAGE)*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation soit autorisée à conclure un accord de contribution avec l'Université Laval, la Fédération des cégeps et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide au développement

international, pour la réalisation du projet intitulé *Projet d'appui à des services de santé adaptés au genre et équitables (PASSAGE)*, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77645

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord afin de permettre le versement au Québec du financement fédéral, dans le cadre du programme Subvention canadienne pour des maisons plus vertes, pour soutenir le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques

dans le secteur résidentiel au Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77646

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi à l'Université de Montréal d'une aide financière maximale de 7 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet d'aménagement d'un centre de simulation vétérinaire dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université de Montréal une aide financière maximale de 7 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet

d'aménagement d'un centre de simulation vétérinaire dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire, et ce, conformément aux conditions et aux modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université de Montréal une aide financière maximale de 7 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet d'aménagement d'un centre de simulation vétérinaire dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire, et ce, conformément aux conditions et aux modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77647

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi à l'Université de Montréal d'une aide financière maximale de 49 700 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet de construction et de réaménagement d'un pôle animalier dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;